

**DECISION N°2020-L0549/ARCOP/ORD**

sur recours de ETS A-FATIHA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCOS/PZR/CBGN/M/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Bougnounou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 août 2020 de ETS A-FATIHA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Ablasse NAMULYWE, agent de ETS A-FATIHA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ibrahima NIAGUITE, personne responsable des marchés de la Mairie de Bougnounou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Koudiema KIEMDE, gérant de BFA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCOS/PZR/CBGN/M/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Bougnounou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2909 du mercredi 26 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 août 2020; que ETS A-FATIHA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 août 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Bougnounou a lancé la demande de prix n°2020-01/RCOS/PZR/CBGN/M/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Bougnounou (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ETS A-FATIHA conforme pour l'essentiel mais ne lui a pas attribué le marché aux motifs que le choix de la matière de l'enveloppe de la gomme au niveau des spécifications techniques proposées n'a pas été fait ;que la position du chiffre « 0 » sur l'équerre au niveau de la graduation n'est pas conforme à l'échantillon ; qu'il a proposé à l'item 1 un papier dessin 90/m2 au lieu d'un papier dessin 90g/m2 demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni une gomme enveloppée en plastique et en carton ; qu'au titre du grief sur la lettre « g » qui représente le grammage, il s'agit d'une erreur matérielle de saisie n'ayant aucun impact sur le contenu du produit dont l'échantillon fourni atteste la conformité technique du cahier de dessin sur lequel il est marqué 90g/m2; que conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, les échantillons neufs et conformes peuvent être retenus à la livraison ; qu'il a proposé une équerre graduée de 0 à 14,5 cm, base graduée de 0 à 8,5 cm, angle 90°;que par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car sur les échantillons, l'équerre double décimètre proposée est graduée de 1 à 14,5 cm base graduée de 1 à 8,5 cm au lieu de 0 à 14,5 cm et 0 à 8,5 cm demandé par le DDP ;qu'aussi pour le double décimètre, il a proposé un échantillon gradué de 1 à 20 cm contre 0 à 20 cm demandé ;qu'il n'a pas fait la mention de marque sur ces échantillons ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché au requérant de ne pas être conforme aux items relatifs à la gomme, à l'équerre et au papier dessin ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la gomme fournie par le requérant est bien enveloppée dans du plastique et du papier carton ; que l'équerre et le grammage du papier dessin qu'il a proposé sont conformes ;

que par contre, les griefs soulevés par le requérant contre l'attributaire provisoire ne sont pas fondés, l'équerre et le double décimètre fournis étant conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ETS A-FATIHA est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'ETS A-FATIHA n'est pas fondée, car son offre et celle de l'attributaire provisoire sont conformes ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCOS/PZR/CBGN/M/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Bougnounou (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**